

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00033

Audience publique du mercredi, 14 février 2024.

Numéro du rôle : TAL-2022-07892

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) S.à.r.l., anciennement SOCIETE2.) (Luxembourg) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de Véronique REYTER, huissier de justice d'Esch-sur-Alzette du 14 octobre 2022,

comparaissant par la société C.A.S., représentée par Maître Emmanuelle PRISER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), gérant de société, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,

comparaissant par Maître Grégori TASTET, avocat, demeurant à Luxembourg.



LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 14 octobre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) S.à.r.l. (anciennement SOCIETE2.)) (ci-après « la société SOCIETE1. »), comparaissant par Maître Emmanuelle PRISER, a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Grégori TASTET s'est constitué pour PERSONNE1.) en date du 25 octobre 2022.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 7 novembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 janvier 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

2. Préentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) demande de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 23.877,36.- euros au titre de factures impayées, augmenté des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 23 septembre 2021, sinon à compter de la mise en demeure du 22 septembre 2022, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à paiement du solde.

Elle demande également la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 5.426,55.- euros au titre de remboursement d'honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

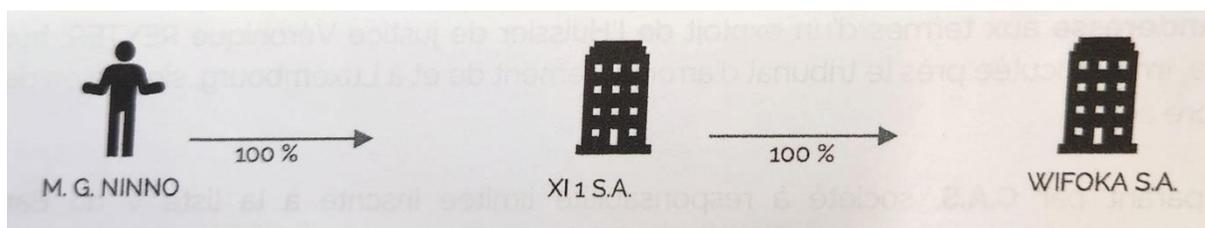
Elle réclame encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société C.A.S., représentée par Maître Emmanuelle PRISER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Elle demande finalement de dire que les condamnations porteront intérêts au taux légal majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir.

La société SOCIETE1.) expose qu'elle aurait effectué diverses prestations de services pour le compte de la société SOCIETE4.), conformément à un contrat de services signé en date du 10 mai 2019 et avec effet au 1^{er} février 2019.

PERSONNE1.) aurait signé le prédit contrat en tant que mandataire (« Principal » dans le contrat de service rédigé en anglais), et qu'il serait tenu avec la société SOCIETE4.) de certaines obligations résultant du prédit contrat envers la société SOCIETE1.).

SOCIETE4.) serait entièrement détenue par la société SOCIETE5.), qui serait elle-même détenue par PERSONNE1.).



La société SOCIETE1.) prétend que PERSONNE1.) lui aurait donné l’instruction de l’assister dans la préparation de l’ouverture et de la clôture de la liquidation volontaire de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE5.).

Suivant résolutions prises par l’actionnaire unique de la société SOCIETE4.) en date du 29 décembre 2020, ayant décidé de clôturer les opérations de liquidation volontaire de la prédite société, tous les actifs et passifs de cette société, connus ou non, auraient été transférés à l’actionnaire unique la société SOCIETE5.).

Suivant résolutions prises par l’actionnaire unique de la société SOCIETE5.) en date du 31 décembre 2020, ayant décidé de clôturer les opérations de liquidation volontaire de la prédite société, tous les actifs et passifs de cette société, connus ou non, ont été transférés à l’actionnaire unique la société SOCIETE5.).

Les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) auraient d’ailleurs été radiées du registre de commerce et des sociétés (ci-après « le RCS »).

En contrepartie des services rendus par la société SOCIETE1.), celle-ci aurait facturé à l’adresse de la société SOCIETE4.) deux factures en date du 11 février 2021 pour un montant total de 23.877,36.- euros :

- facture F20210001 pour un montant de 12.469,86.- euros TTC,
- facture F20210002 pour un montant de 11.407,50.- euros TTC.

Quant à la demande principale, la société SOCIETE1.) invoque l’article 1275 et suivant du Code civil. Elle explique que la délégation serait l’opération par laquelle un délégrant donnerait instruction à un délégué de s’obliger envers un délégataire qui accepterait cet engagement.

Les conditions de la délégation seraient données. En l’espèce, le délégrant la société SOCIETE4.) aurait donné instruction à la société SOCIETE5.), qui serait son actionnaire unique (délégué), qui l’aurait accepté, de payer ses dettes, connues ou non à la date de la clôture de la liquidation volontaire.

Par la suite, le délégrant la société SOCIETE5.) aurait donné instruction à PERSONNE1.), qui serait son actionnaire unique (délégué), qui l’aurait accepté, de payer ses dettes, connues ou non à la date de la clôture de la liquidation volontaire.

PERSONNE1.) serait donc bien le débiteur de la société SOCIETE1.), aux termes de l’engagement que la société SOCIETE4.) aurait pris à son égard.

En réponse aux conclusions adverses que PERSONNE1.) n'aurait plus été actionnaire au moment de la liquidation des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.), alors qu'il aurait cédé l'entièreté de ses actions le 3 octobre 2019 à PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) prétend que la cession d'actions versée serait nulle, alors qu'aucun prix de vente n'aurait été défini en contradiction de l'article 1591 du Code civil. D'ailleurs la cession d'actions ne daterait pas du 3 octobre 2019, mais bien du 3 octobre 2018.

Même à supposer que le contrat de cession d'actions serait valable, la prédite cession serait antérieure aux délégations invoquées, de sorte que le prédit contrat n'établirait pas que PERSONNE1.) n'aurait pas été à nouveau actionnaire à l'époque des faits.

La société SOCIETE1.) donne à considérer plusieurs éléments qui démontreraient que PERSONNE1.) serait bien l'actionnaire unique des sociétés liquidées :

- le 2 février 2019, (soit 4 mois après la prétendue cession d'actions), PERSONNE1.) aurait communiqué à la société SOCIETE1.) une « *structure chart* » signée de sa main, selon laquelle il serait le bénéficiaire effectif des sociétés liquidées,
- le 23 décembre 2020, PERSONNE1.) aurait déclaré au notaire instrumentant en vue de l'assemblée générale extraordinaire qu'il serait « *l'ayant-droit économique final à hauteur de 100 %* » de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE5.),
- le notaire Maître Roger ARRENSDORFF aurait repris dans les différents actes que l'actionnaire unique serait PERSONNE1.),
- le rapport du liquidateur de la société SOCIETE5.) du 31 décembre 2020 mentionnerait à plusieurs reprises que PERSONNE1.) serait le seul actionnaire de la prédite société et qu'il aurait accepté d'approuver le prédit rapport lors de l'assemblée générale de la société SOCIETE5.) du 31 décembre 2020.

Dès lors, indépendamment de la question de la validité de la convention de cession d'actions du 3 octobre 2018, la prédite pièce ne serait pas pertinente, car elle serait démentie par toutes les autres pièces du dossier, postérieures à la date de la signature de la prétendue cession, qui démontreraient que PERSONNE1.) serait bien l'actionnaire unique de la société SOCIETE5.) au moment où les délégations auraient été consenties, respectivement acceptées.

Il ressortirait des pièces versées que l'actionnaire unique prend en charge tout le passif, connu ou non au moment de la clôture de la liquidation et que le rapport aurait été approuvé par l'actionnaire unique.

Il ressortait encore de l'extrait publié au RCS au moment de la radiation de la société SOCIETE5.), que « *l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société décide que toutes les créances et dettes de la société connues ou inconnues, seront transférées et de la responsabilité de l'actionnaire unique de la société* ».

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité. Il explique qu'il aurait cédé ses parts sociales à PERSONNE2.).

Il résulterait encore de l'acte de dissolution de la société SOCIETE5.) que la société SOCIETE6.) LLC aurait été nommé liquidateur.

Il n'existerait donc aucun lien juridique entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) aurait juste été mandaté pour entourer les opérations de dissolution des sociétés.

Quant à la nullité de la cession d'actions, il explique qu'il serait question d'une demande nouvelle, qui serait partant irrecevable. Si la société SOCIETE1.) souhaite voir annuler la cession des parts en litige, il lui reviendrait d'engager la procédure qui s'impose, alors que le contrat judiciaire, respectivement l'objet à la base de l'action introductive d'instance serait totalement différent.

Quant à la demande adverse sur base des articles 1275 et suivants du Code civil, il résulterait de l'assignation que la société SOCIETE1.) allèguerait que la société SOCIETE5.) aurait donné instruction à PERSONNE1.), qui serait son actionnaire unique et qu'il aurait accepté de payer ses dettes.

Or, PERSONNE1.) ne serait pas actionnaire de la société SOCIETE5.) et la société SOCIETE5.) n'aurait pas donné instruction à PERSONNE1.) de payer ses dettes.

Le liquidateur resterait tenu pour les besoins de la liquidation.

Tout au plus, le demandeur pourrait se retourner contre le liquidateur de la société liquidateur qui ne serait pas PERSONNE1.).

PERSONNE1.) demande finalement de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la demande en nullité de la convention de cession d'actions

Durant les débats, PERSONNE1.) a versé une convention de cession d'actions entre lui et PERSONNE2.) avec comme objet la vente de trois cents actions, soit la totalité des actions, de la société SOCIETE5.).

Dans ses conclusions de synthèse du 28 juin 2023, la société SOCIETE1.) conclut dans le corps de ses conclusions de synthèse à la nullité de la prédite convention pour défaut d'un élément essentiel à sa formation, soit l'absence de consentement sur le prix.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de cette demande pour être nouvelle.

En vertu du principe de l'immutabilité du litige tel qu'il était entendu sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile, il était interdit au demandeur de changer, en cours d'instance, tant l'objet, à savoir ses prétentions, que la cause de sa demande, c'est-à-dire

l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande, à moins que le défendeur n'y consente.

La portée de ce principe se trouve modifiée depuis l'entrée en vigueur du Nouveau Code de procédure civile, dont l'article 53 est ainsi rédigé : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant* ».

Cette modification législative a substitué le critère, plus souple, du lien suffisant entre la demande originaire et la demande nouvelle au critère, qui existait sous l'ancienne législation telle qu'elle était interprétée en jurisprudence, de l'identité de leurs objets et causes.

Ainsi, jusqu'à la clôture des débats, les parties ont le droit de modifier leurs conclusions, pour autant que les modifications apportées n'introduisent pas de demandes nouvelles et ne portent pas atteinte aux droits de la défense.

On ne peut ainsi changer radicalement la cause, l'objet, la base juridique de la demande.

Lorsqu'un demandeur en justice déclare expressément fonder son action portée devant le juge (...) sur une cause juridique déterminée, il n'est pas recevable, sauf consentement du défendeur, à modifier sa demande en cours d'instance pour lui donner une base légale additionnelle différente. Ne tombe pas sous ces critères une demande ajoutée en cours d'instance qui était virtuellement comprise dans la demande initiale (Cour d'appel, 18 juin 2008, no. 33579 du rôle, confirmé par la Cour de cassation le 23 avril 2009 no. 2634 du registre).

La société SOCIETE1.) a, par son assignation du 14 octobre 2022, demandé le paiement de factures à PERSONNE1.).

En l'espèce, il y a lieu de constater que la demande formulée dans les conclusions de synthèse du 28 juin 2023 tend à la nullité d'une convention de cession d'actions, alors que PERSONNE2.) n'est pas non plus représenté à l'instance.

Le tribunal constate que le défendeur conclut à juste titre à l'irrecevabilité de cette demande dans la mesure où elle vise une demande distincte de celle visée par l'assignation introductive d'instance.

Il s'agit partant d'une demande nouvelle, qui est irrecevable.

Il y a par conséquent lieu de rejeter la demande en nullité de la convention de cession d'actions.

3.2. Quant au défaut de qualité à agir

PERSONNE1.) conclut au défaut de qualité à agir de la société SOCIETE1.), au motif qu'il ne détiendrait pas 100 % des parts de la société SOCIETE5.), mais PERSONNE2.).

D'ailleurs, il résulterait de l'acte de dissolution que la société SOCIETE6.) LLC serait le liquidateur.

Il n'existerait aucun lien juridique entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.).

Il convient de remarquer à cet égard, qu'il ne faut pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

Plus précisément, quant au défaut de qualité, il y a lieu de relever que la qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice. Elle constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée.

L'intérêt à agir est quant à lui, le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur.

La qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions se confondent : le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité pour agir. (...) Dès lors la question de savoir s'il est réellement titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité, cette question relevant du fond et n'étant pas à examiner au stade de la recevabilité de l'action.

En l'espèce, en ce qui concerne le défaut de qualité dans le chef de la société SOCIETE1.), il convient de noter que c'est l'existence effective du droit dans son chef et, partant, le bien-fondé de la demande et non la recevabilité de celle-ci qui est contestée.

En effet, le fait de savoir si la société SOCIETE1.) a ou non un lien juridique avec PERSONNE1.) est une question de fond, qui n'a pas à être examinée au stade de la recevabilité.

Le moyen est en conséquence à rejeter.

La demande principale, qui n'est pas autrement critiquée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donnée, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

3.3. A titre préliminaire

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce

droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^e éd. 2012, p.108)

3.4. Quant à la demande principale de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) a signé un contrat de prestations de services « *SERVICE AGREEMENT* » en date du 10 mai 2019 avec effet au 1^{er} février 2019 avec la société SOCIETE4.) et PERSONNE1.) en tant que mandataire « *Principal* » de la société SOCIETE4.).

La société SOCIETE1.) a par la suite procédé à l'établissement des comptes annuels et des documents nécessaires à la liquidation volontaire des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.) sur demande de PERSONNE1.).

En contrepartie des services rendus par la société SOCIETE1.), elle a émis à l'adresse de la société SOCIETE4.) deux factures en date du 11 février 2021 pour un montant total de 23.877,36.- euros :

- facture F20210001 pour un montant de 12.469,86.- euros TTC,
- facture F20210002 pour un montant de 11.407,50.- euros TTC.

S'agissant des factures dont paiement est demandé, le Tribunal constate qu'elles indiquent à chaque fois le montant de la créance, ainsi que sa cause. Elles mentionnent le nom et l'adresse du destinataire de la facture.

Les factures mêmes ne sont pas remises en cause.

PERSONNE1.) prétend cependant qu'il ne serait pas tenu du paiement, alors que les factures sont adressées à la société SOCIETE4.), qui a été liquidée.

La société SOCIETE1.) soutient que PERSONNE1.) étant l'actionnaire unique de la société SOCIETE4.), qui a été liquidée, il devrait reprendre ses engagements.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société SOCIETE4.) du 29 décembre 2020, il a été décidé de donner décharge au liquidateur et il a été décidé que toutes les créances et dettes, connues ou inconnues seront transférées à l'actionnaire unique de la société SOCIETE4.).

En effet, il résulte du prédit procès-verbal que :

« *SOCIETE7.)*

The meeting decides that all Company's assets and liabilities, known or unknown, are transferred to, and assumed by, the sole shareholder of the Company, being the liquidator. »

Le prédit procès-verbal indique qu'en tant qu'unique actionnaire de la société SOCIETE4.), la société SOCIETE5.) détient la totalité des trois cents actions.

Suivant extrait de radiation du 16 février 2021, la société SOCIETE4.) a été radiée en raison de la clôture de la liquidation volontaire en date du 29 décembre 2020.

Le prédit extrait de radiation prévoit conformément à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ce qui suit :

« Suite à l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société tenue, sous seing privé, en date du 29 décembre 2020, il a été décidé de procéder à la clôture de la liquidation volontaire de la société avec effet immédiat.

L'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société décide également que les comptes et tous les documents de la société seront détenus pour une période de minimum 5 ans au siège social de la société.

Enfin l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société décide que toutes les créances et dettes de la société, connues ou inconnues, seront transférées et de la responsabilité de l'actionnaire unique de la société. »

En l'espèce la société SOCIETE5.) est l'actionnaire unique de la société SOCIETE4.), de sorte qu'elle s'est vue transférer la dette de la société SOCIETE4.). Par conséquent, la société SOCIETE5.) est, en principe, tenue du paiement.

Par la suite, la société SOCIETE5.) a également été liquidée et ce de la même manière que la société SOCIETE4.).

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société SOCIETE5.) du 31 décembre 2020, il a été décidé de donner décharge au liquidateur et il a été décidé que toutes les créances et dettes, connues ou inconnues seraient transférées à l'actionnaire unique de la société SOCIETE5.).

En effet, il résulte du prédit procès-verbal que :

« SOCIETE7.)

The meeting decides that all Company's assets and liabilities, known or unknown, are transferred to, and assumed by, the sole shareholder of the Company, being the liquidator. »

Le prédit procès-verbal indique qu'en tant qu'unique actionnaire de la société SOCIETE5.), PERSONNE1.) détient la totalité des trois cents actions.

Suivant extrait de radiation du 16 février 2021, la société SOCIETE5.) a été radiée en raison de la clôture de la liquidation volontaire en date du 31 décembre 2020.

Le prédit extrait de radiation prévoit conformément à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ce qui suit :

« Suite à l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société tenue, sous seing privé, en date du 29 décembre 2020, il a été décidé de procéder à la clôture de la liquidation volontaire de la société avec effet immédiat.

L'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société décide également que les comptes et tous les documents de la société seront détenus pour une période de minimum 5 ans au siège social de la société.

En fin l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société décide que toutes les créances et dettes de la société, connues ou inconnues, seront transférées et de la responsabilité de l'actionnaire unique de la société. »

En l'espèce, PERSONNE1.) est l'actionnaire unique de la société SOCIETE5.) de sorte qu'il s'est vu transférer la dette de la société SOCIETE4.), par l'intermédiaire de la société SOCIETE5.).

PERSONNE1.) estime que la demande de la société SOCIETE1.) ne serait pas recevable à son égard, alors qu'il aurait cédé l'entière part de ses parts à PERSONNE2.).

Au vu de la convention de cession d'actions du 3 octobre 2018, sinon 3 octobre 2019 (inscription manuscrite ayant changé un 9 en 8), le tribunal constate qu'en tous les cas, cette prétendue cession a eu lieu un an, sinon deux ans avant les opérations de liquidation.

Conformément aux conclusions de la société SOCIETE1.), il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société SOCIETE5.) du 31 décembre 2020 que PERSONNE1.) était à la prédite date, l'actionnaire unique, de sorte que PERSONNE2.) ne détenait pas lesdites actions. D'ailleurs, PERSONNE1.) a donné décharge au liquidateur et clôturé les opérations de liquidation lors de la prédite assemblée générale, à travers PERSONNE3.), qui a spécialement été mandaté à cette fin par PERSONNE1.).

Il s'ensuit que la convention de cession d'actions est contredite et n'est soit plus d'actualité soit erronée, de sorte que PERSONNE1.) est bien l'actionnaire unique ayant repris les créances et les dettes, connues ou inconnues, de la société SOCIETE5.), qui a son tour à repris les créances et les dettes, connues ou inconnues de la société SOCIETE4.).

La société SOCIETE1.) conclut à la condamnation de PERSONNE1.) sur base des principes régissant la délégation, tout en soutenant que PERSONNE1.) aurait repris les engagements de la société SOCIETE4.).

La délégation est une opération juridique complexe, faisant intervenir trois personnes, par laquelle un délégant donne instruction à un délégué de s'obliger envers un délégataire, qui accepte cet engagement.

Selon l'article 1275 du Code civil, la délégation ainsi définie « *n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation* ». De ce texte, on déduit l'existence de deux formes de délégation : la délégation novatoire (ou parfaite) et la délégation simple (ou imparfaite).

Alors que la délégation simple emporte adjonction d'une obligation nouvelle, sans remise en cause des rapports juridiques préexistants, la délégation novatoire opère substitution d'un rapport juridique nouveau à un autre, qui est corrélativement éteint.

Dans la mesure où la délégation exige le triple consentement des parties en cause, il échet de vérifier l'existence de ces différents accords de volontés.

En l'espèce, il ne peut être question de délégation, alors qu'il n'existe pas de triple consentement des parties en cause. L'application même du principe n'est pas possible, alors qu'en cas de délégation les parties sont supposées exister au moment de la délégation. En l'espèce, il ne s'opère pas de délégation par la simple clôture des opérations de liquidation, qui a encore comme effet d'effacer la société liquidée.

Il est plutôt question de transmission du patrimoine à une nouvelle personne, en l'espèce PERSONNE1.), conformément à l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux procès-verbaux d'assemblée générale de la société SOCIETE4.) et SOCIETE5.).

Les principes de la délégation n'étant pas applicables, la société SOCIETE1.) a néanmoins exposé les faits à la base de sa prétention, à savoir le fait que PERSONNE1.), en tant qu'actionnaire unique, aurait repris les dettes de la société SOCIETE4.), par l'intermédiaire de la société SOCIETE5.), toutes les deux liquidés volontairement à son profit.

Conformément à l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge est obligé de donner aux faits qui lui sont soumis la qualification adéquate et il peut changer, le cas échéant, la base invoquée, étant entendu qu'il a qualité pour conférer à la demande son véritable fondement juridique dans la limite du fait dont il est saisi, mais il ne peut en aucun cas substituer d'autres faits à ceux dont il est saisi.

Au vu de ce qui précède, il convient de dire qu'il y a eu transmission universelle du patrimoine de la société SOCIETE4.) à la société SOCIETE5.). Par la suite, il y a eu transmission universelle du patrimoine de la société SOCIETE5.) à PERSONNE1.).

Par conséquent, la demande en paiement des factures échues est recevable à l'égard de PERSONNE1.).

En vertu de l'article 1134 Code civil, les obligations légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

PERSONNE1.) n'a pas fait valoir de contestations particulières quant aux services de la société SOCIETE1.). Partant, il convient de retenir que la société SOCIETE1.) a rempli sa part des obligations découlant du contrat de prestation de services et qu'elle est en

droit de réclamer paiement au titre des factures précitées pour les prestations de fiduciaire.

Il s'ensuit que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 23.877,36.- euros, tel que réclamé.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 23.877,36.- euros.

Quant aux intérêts légaux, aucune preuve d'envoi n'est versée avec la mise en demeure de payer du 23 septembre 2021. Quant au courrier de mise en demeure de payer de l'avocat du 22 septembre 2022, ce courrier a été retourné avec la mention, boîte inconnue à cette adresse.

Par conséquent, les intérêts légaux sont dus à compter à partir de la demande en justice du 14 octobre 2022 jusqu'à solde, le taux légal étant à majorer de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, jusqu'à solde, en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

4. Demandes accessoires

4.1. Quant aux honoraires d'avocats

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 5.426,55.- euros au titre de remboursement d'honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est de jurisprudence que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (cf. Cass., 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime.

La société SOCIETE1.) verse les notes de frais et honoraires de son avocat, les preuves de paiements, ainsi que le détail du temps presté.

Cependant, elle a décidé de couvrir la description des prestations avec la mention « confidentiel », de sorte que le tribunal n'est pas en mesure de constater si les prestations sont effectivement en lien avec la présente procédure, de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette demande pour être non justifiée.

4.2. Quant à l'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur la même base.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

S'agissant de la société SOCIETE1.), le tribunal estime qu'elle ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est également non fondée.

4.3. Quant aux frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.), succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens de la présente instance et d'ordonner la distraction au profit de l'avocat de la partie demanderesse, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare la demande en nullité de la convention de cession d'actions formulée par la société SOCIETE1.) irrecevable pour être nouvelle ;

rejette la moyen de défaut de qualité à agir soulevé par PERSONNE1.) ;

reçoit la demande en paiement de factures en la forme ;

déclare la demande recevable et fondée ;

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) S.à.r.l., anciennement SOCIETE2.) (Luxembourg) S.à.r.l. le

montant de 23.877,36.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 14 octobre 2022 jusqu'à solde ;

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;

rejette pour le surplus ;

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) S.à.r.l., anciennement SOCIETE2.) (Luxembourg) S.à.r.l. en remboursement des honoraires d'avocat ;

rejette les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (Luxembourg) S.à.r.l., anciennement SOCIETE2.) (Luxembourg) S.à.r.l. et de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et ordonne la distraction au profit de la société C.A.S., représentée par Maître Emmanuelle PRISER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.